



Arrêt

**n° 134 171 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me KALIN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée une première fois sur le territoire le 24 décembre 2003, elle a quitté le territoire à une date non déterminée.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée une seconde fois sur le territoire le 24 mars 2008.

1.3. Le 29 avril 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. Le 22 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de

conjointe d'un citoyen de l'Union européenne autorisé au séjour, qui lui été accordée le 23 novembre 2012.

1.5. Le 12 novembre 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 23/11/2012 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [N.V.] de nationalité roumaine. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 12/11/2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Sa situation individuelle, ainsi que celle de son enfant, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dés lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1er alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de son enfant en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant.»

1.6. Le 13 novembre 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, point 1.3. *supra*, a été prise.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 42ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 42 *ter* de la Loi ainsi que la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, se référant sur ce dernier point à divers arrêts du Conseil de céans.

Elle argue ensuite que « [...] dans le cas d'espèce, il ressort des motifs de la décision attaquée que l'acte attaqué ne va nullement examiner la question du droit de séjour de la requérante tirée directement des Traités de l'Union Européenne », avant d'ajouter que la requérante est de nationalité roumaine, qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de visa et peut dès lors, en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi, demeurer en Belgique « [...] pour une durée maximale de 90 jours et ce sur une période de 180 jours tel que prévu à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ». Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 42 *ter* de la Loi en n'ayant « [...] pas examiné concrètement la situation de la requérante en tenant compte de la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine si ce n'est par une formule stéréotypée. ». Elle ajoute que la requérante « [...] a réalisé une première déclaration d'arrivée en BELGIQUE le 24.12.2003, une seconde déclaration d'arrivée le 24.03.2008 » et qu'elle « [...] a par ailleurs introduit une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 en date du 29.04.2008 » faisant alors grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration ». Elle soutient également que la partie défenderesse avait connaissance de la situation médicale de la requérante puisqu'il en est fait mention dans la décision du 13 novembre 2013 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

En conclut que la partie défenderesse « [...] n'a pas justifié sa décision en tenant compte d'éléments propres au cas d'espèce, dont elle avait connaissance, puisque le lendemain de la décision attaquée, ces éléments étaient invoqués dans la décision jugeant irrecevable la demande de régularisation introduite par la requérante ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 *bis* de la Loi, sur la base duquel la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjointe d'un Roumain autorisé au séjour, ne reconnaît formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il est mis fin au séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de l'époux de la requérante avec lequel elle a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas qu'il a été mis fin au séjour de son époux mais se borne à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir « [...] nullement examin[é] la question du droit de séjour de la requérante tiré directement des Traités de l'Union Européenne » et de rappeler que la requérante n'est pas soumise à l'obligation de visa et qu'elle peut rester en Belgique « [...] 90 jours et ce sur une période de 180 jours [...] ». A cet égard force est de constater, d'une première part, que la partie requérante reste en défaut d'identifier en vertu de quel(s) « Traités de l'Union Européenne » la requérante aurait un droit de séjour, et, d'autre part, que la décision querellée (laquelle met fin à un séjour de plus de trois mois) n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Ensuite, la requérante a fait l'objet d'un séjour de plus de trois mois dont il a été mis fin par la décision attaquée, elle ne rentre dès lors pas actuellement dans cette catégorie.

D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle de la requérante tel que prévu par l'article 42 *ter* de la Loi, le Conseil constate qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'égard de la partie défenderesse dès lors qu'à la faveur de la demande d'informations formulée par la partie défenderesse dans son courrier du 23 septembre 2013, adressé tant à la requérante qu'à son époux, lequel annonçait clairement les intentions de la partie défenderesse de mettre fin au séjour de l'époux de la requérante – avec lequel la requérante a obtenu un droit de séjour –, la requérante et son époux avaient été invités à faire valoir d'éventuels éléments humanitaires concernant les membres de leur famille. Or, il s'avère à la lecture du dossier administratif que ni la requérante ni son époux n'ont fait valoir, suite à la réception dudit courrier, aucun des éléments dont la requérante se prévaut à présent (durée du séjour en Belgique et sa situation médicale), étant en outre ici observé au demeurant qu'elle reste en défaut d'explicitier la teneur de ce dernier élément. En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse a considéré que « La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration » tenant dès lors bien compte de la durée du séjour de la requérante que la partie requérante, du reste, se borne à évoquer et à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être

admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Aussi, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la situation médicale invoquée *supra* ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi introduite par la requérante (point 1.3. du présent arrêt) en sorte que la partie défenderesse ne pouvait l'ignorer, le Conseil estime qu'elle n'y a pas intérêt. En effet, bien que cet élément ait été invoqué dans ladite demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime que, dès lors que cette demande a été introduite en date du 29 avril 2008 d'une première part et que la partie requérante n'a pas jugé opportun de répondre au courrier de la partie défenderesse daté du 23 septembre 2013, soit cinq années après l'introduction de la demande, la partie requérante est d'elle-même restée en défaut de se prévaloir de cet élément, en sorte que la partie défenderesse a pu légitimement considérer, au jour de la décision querellée, que « *Sa situation individuelle, ainsi que celle de son enfant, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé* », sans qu'il ne puisse lui être reproché d'avoir méconnu l'article 42 *ter*, §1^{er} de la Loi ni un quelconque manquement à son obligation de motivation à cet égard.

3.3. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE